

B. Z. (n° 5)

c.

FIDA

134^e session

Jugement n° 4546

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M^{me} R. B. Z. le 7 décembre 2018, la réponse du FIDA du 10 juin 2019, la réplique de la requérante du 30 juillet et la duplique du FIDA du 29 octobre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision du Président du FIDA de rejeter sa demande tendant au paiement des avantages pécuniaires liés aux avancements aux échelons 2 et 3 de son grade P-4 auxquels elle prétend avoir droit.

Le 1^{er} février 2014, la requérante entra au service du Bureau du FIDA à Bujumbura (Burundi) en tant que chargée de programme de pays (CPM selon le sigle anglais), au grade P-4, au sein de la Division Afrique orientale et australe, en vertu d'un engagement de courte durée courant jusqu'au mois d'août 2014. À l'issue d'une procédure de sélection, elle fut ensuite nommée pour une durée déterminée de deux ans au même poste à partir du 4 septembre 2014 (soit jusqu'au 4 septembre 2016), étant en outre désignée en tant que représentante du FIDA au Burundi.

À l'issue des cinq premiers mois de sa période de stage, la requérante fit l'objet, de la part de son directeur régional et superviseur de l'époque, d'un rapport de stage intermédiaire globalement positif qu'elle signa le 1^{er} février 2015. Un certain nombre de recommandations furent cependant formulées en vue de permettre à la requérante d'améliorer ses performances.

Le 6 août 2015, son nouveau directeur régional et superviseur, en place depuis le 1^{er} avril 2015, envoya à l'intéressée le rapport de fin de stage, couvrant la première année de contrat, dans lequel il proposait une prolongation de la période de stage pour six mois, soit jusqu'au 4 mars 2016. La requérante apposa ses observations et les deux signèrent ledit rapport, qui fut finalisé le 22 août 2015. La requérante donna à cet égard son accord exprès en vue d'une prolongation de sa période de stage pour six mois. Le 28 septembre 2015, son superviseur lui communiqua un plan d'amélioration des performances (PIP selon le sigle anglais) visant cette période de six mois, allant du 5 septembre 2015 au 4 mars 2016, et dûment signé par la requérante.

Par la suite, un rapport de fin de stage fut établi à l'issue de la période de dix-huit mois et signé le 16 mai 2016 par le superviseur et le 26 mai 2016 par le chef de département. Compte tenu du fait que la période de stage était arrivée à son terme et que la durée maximale prévue avait été atteinte depuis le 4 mars 2016, l'engagement de la requérante fut confirmé à cette dernière date par application de l'article 2.5 du Règlement du personnel du FIDA. Toutefois, au vu des faiblesses constatées au niveau de l'accomplissement de certaines compétences essentielles requises pour l'exercice de la fonction de CPM et du fait que, conformément aux règles applicables, une prolongation de la période de stage n'était plus possible, il fut décidé que l'intéressée serait soumise à un nouveau PIP jusqu'au 3 mars 2017.

Le 22 novembre 2016, la requérante saisit la Commission paritaire de recours en demandant notamment l'annulation de la décision de la soumettre à une nouvelle période d'amélioration de ses performances, du second PIP, signé par le superviseur le 2 septembre 2016 et par la requérante le 15 septembre suivant, et couvrant la période du 4 septembre 2016 au 3 mars 2017, de même que de la décision, prise le 2 septembre

2016, de ne prolonger son engagement que jusqu'au 3 mars 2017. La Commission rendit son rapport le 31 janvier 2017 en concluant à l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours du fait qu'il n'avait pas été adressé en temps utile à l'autorité compétente et était tardif. Elle estimait également que le recours était partiellement irrecevable du fait qu'il était, notamment, dirigé contre une décision qui était toujours au stade de la discussion entre les parties, à savoir le second PIP. Elle considérait par ailleurs qu'en tout état de cause, ce recours n'était pas fondé. Partant, elle recommanda son rejet. Par lettre du 20 février 2017, le Président fit siennes ces recommandations.

Par une première requête, introduite en date du 6 juin 2017, la requérante a demandé au Tribunal d'annuler cette décision du 20 février 2017, de même que les rapports de stage d'août 2015 et mai 2016, ainsi que le premier PIP de septembre 2015. Par son jugement 4542, également prononcé ce jour, le Tribunal a rejeté cette requête.

Dans l'intervalle, et au vu du caractère partiellement insatisfaisant de ses performances, la requérante avait vu son engagement prolongé pour une période de six mois seulement, allant du 4 septembre 2016 au 3 mars 2017, avant de faire l'objet, en date du 3 mars 2017, d'une décision de non-renouvellement de son engagement à dater du 3 avril 2017.

La requérante introduisit trois recours internes devant la Commission paritaire de recours visant respectivement le rapport d'évaluation finale de ses performances (PES selon le sigle anglais) pour l'année 2016, la décision de ne prolonger son engagement que pour une période de six mois, de même que la décision de ne pas renouveler son engagement.

Après avoir décidé de joindre ces trois recours, la Commission, considérant que l'insuffisance professionnelle alléguée dans la personne de la requérante n'était pas correctement étayée, recommanda, dans son rapport du 4 juin 2018, de considérer le PES de la requérante pour l'année 2016 comme étant non valable, de le retirer du dossier personnel de l'intéressée et d'annuler la décision de non-renouvellement de son engagement. Par lettre du 25 juillet 2018, le Président notifia à la requérante sa décision de ne pas suivre les recommandations de la Commission et, en conséquence, de rejeter ses trois recours internes.

La requérante introduisit dès lors trois requêtes devant le Tribunal (ses deuxième, troisième et quatrième), par lesquelles elle sollicitait, à titre principal, l'annulation de son PES pour l'année 2016, de la décision de ne prolonger son engagement que pour une durée de six mois, ainsi que de celle de ne pas renouveler son engagement.

Par ses jugements 4543, 4544 et 4545, également prononcés ce jour, le Tribunal a rejeté ces requêtes.

Sur ces entrefaites, la requérante avait quitté le FIDA le 3 avril 2017.

Par courriel du 2 janvier 2018, la requérante, après avoir relevé qu'elle avait toujours été rémunérée sur la base de l'échelon 1 du grade P-4, soit du classement décidé lors de sa nomination pour une durée déterminée, réclama le paiement des «suppléments de rémunération et [autres] avantages pécuniaires» sur la base des échelons 2, puis 3, de son grade, augmentés des intérêts, ainsi que la reconstitution de ses droits à pension ou, à défaut, la réparation du tort matériel qu'elle estimait avoir subi à ce titre, de même que la réparation du tort moral prétendument subi.

Après un rappel en date du 1^{er} février 2018, l'organisation répondit à la requérante, le 2 février 2018, que les sommes payées pour le solde de tout compte étaient correctes tout en soulignant que l'avancement d'échelon n'avait pu lui être accordé pendant tout le temps de son engagement du fait de ses services insatisfaisants.

La requérante ayant sollicité le réexamen de cette décision le 1^{er} mars 2018, celle-ci fut confirmée par lettre du 20 avril 2018.

À la suite du recours interne déposé le 1^{er} mai 2018, la Commission paritaire de recours indiqua, dans son rapport du 31 juillet 2018, que la position du FIDA ne pouvait être acceptée, et ce compte tenu de son précédent rapport du 4 juin 2018, dont elle reproduisait les conclusions.

Par lettre du Président du 11 septembre 2018, la requérante fut informée de la décision prise par ce dernier de ne pas suivre la recommandation de la Commission et de rejeter, en conséquence, son recours. Il s'agit de la décision attaquée par la requérante dans la présente requête, sa cinquième.

La requérante sollicite du Tribunal l'annulation de la décision attaquée, ainsi que de la décision initiale du 2 février 2018 et de celle confirmative intermédiaire du 20 avril 2018, le paiement des avantages pécuniaires liés aux avancements aux échelons 2 et 3 de son grade à compter, respectivement, du 1^{er} septembre 2015 et du 1^{er} septembre 2016, avec les conséquences de droit qui en découlent, notamment au niveau de sa pension, majorés d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, la réparation de son préjudice moral, qu'elle évalue à au moins 15 000 euros, de même que l'octroi d'une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

Le FIDA, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée et d'ordonner que la requérante assume ses propres dépens.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite l'annulation de la décision lui ayant refusé le paiement des avantages pécuniaires liés aux avancements aux échelons 2 et 3 de son grade à compter, respectivement, du 1^{er} septembre 2015 et du 1^{er} septembre 2016.

2. Dans un premier grief, la requérante fait valoir que, son engagement ayant été confirmé avec effet rétroactif à la date du 4 mars 2016, cela impliquerait que ses services aient été considérés comme satisfaisants en vertu du paragraphe 2.20.1 du chapitre 2 des Règlements d'application en matière de ressources humaines. Il s'ensuit, selon elle, qu'en application des alinéas i) des paragraphes 2.20.3 et 3.7.8 des chapitres 2 et 3 de ces mêmes règlements, sa rémunération aurait dû être calculée sur la base d'un classement à l'échelon 2 de son grade P-4, avec effet au 1^{er} septembre 2015, date de la fin de sa période de stage d'un an.

Les diverses dispositions qu'invoque la requérante à l'appui de son grief disposent ce qui suit, dans leur version applicable au présent litige:

- le paragraphe 2.20.1 du chapitre 2 prévoit que «[l]a confirmation de l'engagement dépend d'une conduite et de performances satisfaisantes»^{*};
- l'alinéa i) du paragraphe 2.20.3 du chapitre 2 prévoit que, «[l]orsqu'un directeur de Division/chef d'Unité recommande une prolongation de la période de stage:
 - a) la première augmentation de traitement dans le grade, pour autant qu'elle trouve à s'appliquer, est suspendue et n'est accordée rétroactivement au membre du personnel concerné que lorsque et si l'engagement est confirmé ultérieurement;
 - b) un [PIP] est établi par le superviseur direct, plan qui couvre la période de prolongation. Au plus tard un mois avant la fin de la période de prolongation de la période de stage, une recommandation finale est formulée par le directeur de Division/chef d'Unité, en consultation avec le superviseur direct, à l'attention du directeur de la Division des ressources humaines, par l'intermédiaire du chef de Département»^{*};
- l'alinéa i) du paragraphe 3.7.8 du chapitre 3 prévoit que «[l]e droit d'un membre du personnel de réclamer le paiement d'une allocation, d'un avantage ou d'un traitement existants mais impayés vient à expiration deux ans après la date à laquelle l'émolument est dû»^{*}.

Le Tribunal observe qu'il est expressément précisé au sous-alinéa a) de l'alinéa i) du paragraphe 2.20.3 du chapitre 2 des Règlements d'application que la première augmentation de traitement dans le grade ne peut avoir lieu que «pour autant qu'elle trouve à s'appliquer» («*if applicable*» selon la version anglaise de la disposition). Il convient par ailleurs de rappeler que la confirmation de l'engagement de la requérante avec effet rétroactif au 4 mars 2016 ne résulte pas de l'application du paragraphe 2.20.1 et du sous-alinéa a) de l'alinéa i) du paragraphe 2.20.3 précités, mais de l'alinéa f) de l'article 2.5 du Règlement du personnel. Or, en vertu de cette disposition, «[s]i le Fonds a décidé de mettre fin à [un] engagement et que la décision n'a pas été communiquée au membre du personnel concerné à l'expiration de la période [maximale]

^{*} Traduction du greffe.

de stage, l'engagement sera censé avoir été confirmé, étant entendu que le Fonds devra notifier à ce membre du personnel la décision de mettre fin à son engagement dès que cela sera possible»*.

Par ailleurs, cette confirmation rétroactive de l'engagement de la requérante ne reposait aucunement sur une évaluation satisfaisante de ses performances à l'issue de sa période de stage de dix-huit mois. Il ressort, au contraire, des pièces produites par l'organisation et des jugements 4543, 4544 et 4545, également prononcés ce jour au sujet des deuxième, troisième et quatrième requêtes de l'intéressée, que ses performances n'avaient pas été estimées satisfaisantes, que ce soit à l'issue de sa période initiale de stage (dans le rapport de stage d'août 2015, il était expressément indiqué que la procédure d'octroi d'un avancement d'échelon était suspendue et que la requérante était placée sous un premier PIP) ou à l'issue de sa période de stage prolongée à son maximum possible (les insuffisances étaient mises en exergue dans le rapport de stage de mai 2016). Il s'ensuit que le sous-alinéa a) de l'alinéa i) du paragraphe 2.20.3 du chapitre 2 des Règlements d'application, dont se prévaut la requérante, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce. Il n'y avait, en conséquence, pas lieu de calculer la rémunération de l'intéressée sur la base d'un classement à l'échelon 2 de son grade P-4 à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le premier grief soulevé par la requérante n'est donc pas fondé.

3. Dans un deuxième grief, la requérante, se fondant sur le paragraphe 2.20.3 précité, considère que l'évaluation de ses performances aurait dû être effectuée avant le 4 mars 2016, date à laquelle est venue à expiration sa période de stage prolongée et à laquelle son engagement a été confirmé. Or, tel n'a pas été le cas du fait que son rapport de stage final n'a été établi qu'en mai 2016. Cette carence incomberait pleinement à l'organisation.

En l'espèce, et ainsi que le Tribunal l'a déjà relevé lors de l'examen du premier grief, ce n'est pas le sous-alinéa a) de l'alinéa i) du paragraphe 2.20.3 du chapitre 2 des Règlements d'application qui trouve à s'appliquer,

* Traduction du greffe.

mais l'alinéa f) de l'article 2.5 du Règlement du personnel. Il s'ensuit que la conséquence liée à une absence de décision de la part du FIDA dans le délai imparti à l'issue de la période de stage n'est pas celle prévue par le sous-alinéa a) de l'alinéa i) du paragraphe 2.20.3 du chapitre 2 des Règlements d'application, mais celle qui résulte de l'alinéa f) de l'article 2.5 du Règlement du personnel.

Le deuxième grief est, en conséquence, infondé.

4. Toujours à l'appui de sa demande visant à obtenir une augmentation d'échelon dans son grade à la date du 1er septembre 2015, la requérante se réfère aux précédentes requêtes qu'elle a introduites devant le Tribunal (ses deuxième, troisième et quatrième) et dont il résulterait qu'elle pourrait se prévaloir d'une évaluation de ses performances satisfaisante depuis son entrée au service du FIDA, ainsi que d'un renouvellement de son engagement à dater du 4 mars 2017, et ce pour une durée d'au moins deux ans.

Mais, dans les jugements 4543, 4544 et 4545, également prononcés ce jour, le Tribunal a écarté l'argumentation ainsi soulevée dans les requêtes en question. Il en résulte que ce grief n'est pas non plus fondé.

5. S'agissant de la seconde augmentation pécuniaire qu'elle réclame à partir du 1er septembre 2016, la requérante conteste le bien-fondé de la note finale globale de 2 (correspondant à un rendement «partiellement satisfaisant») qui lui a été attribuée par le Groupe d'examen de la gestion (MRG selon le sigle anglais) dans le cadre de son PES pour l'année 2016. Elle renvoie à nouveau, à ce sujet, à ses précédentes requêtes et considère qu'elle aurait dû se voir attribuer la note finale globale de 3 (correspondant à un rendement «pleinement satisfaisant»). Ceci impliquerait le droit à la seconde augmentation pécuniaire, liée à l'échelon 3 de son grade, à partir du 1^{er} septembre 2016, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 3.2.5 du chapitre 3 des Règlements d'application.

Il résulte cependant à nouveau des jugements 4543, 4544 et 4545, précités, que ce grief n'est pas fondé.

En effet, dans ces jugements, le Tribunal a, notamment, estimé que l'organisation était restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation lorsque le MRG a attribué la note finale globale de 2 («partiellement satisfaisant») pour l'année 2016. Dès lors, en application de l'alinéa i) du paragraphe 3.2.5 du chapitre 3 des Règlements d'application, en vertu duquel une augmentation d'échelon suppose l'attribution par le MRG d'une note finale globale de 3 («pleinement satisfaisant»), ainsi que de l'alinéa ii) du paragraphe 3.4.5 de ce même chapitre, en vertu duquel tout avancement d'échelon est «soumis au respect des exigences de performance telles que déterminées par le MRG»*, la requérante n'avait pas droit à ce second avancement d'échelon.

6. L'ensemble des griefs formulés par la requérante n'étant pas fondés, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ